

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

LEGISLATION CHARITABLE. — Salles d'asile.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Legs d'une créance fait démonstrativement et non in specie; legs d'usufruits successifs; substitution prohibée. — Convention; transaction; défaut de motifs. — Architecte; mandataire; responsabilité; dommages et intérêts — Cour de cassation (ch. civ.).
Bulletin: Assurances maritimes; perte totale du navire; signification des pièces justificatives; délaissement; subrogation. — Exception purement personnelle; prescription quinquennale. — Officier public; destitution; indemnité; faculté d'en disposer; ordre; forclusion; tierce-opposition. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Refus, par la Comédie-Française, d'un billet d'auteur signé Henry Murger; M. le vicomte de La Garde contre M. Arsène Houssaye; Charles VII et le Bonhomme Jadis.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Magouïsme; somnambulisme; devins et devineresses; appel de jugements du Tribunal de simple police; jugement. — Tribunal correctionnel de Versailles: Homicide par imprudence.
CRIMINOLOGIE.

LEGISLATION CHARITABLE.

SALLES D'ASILE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} décembre.)

Dans notre dernier article, nous avons sommairement raconté l'histoire des salles d'asile; nous avons dit comment l'idée de ces utiles établissements, après avoir été découverte et heureusement expérimentée par le vénérable Oberlin dans une obscure vallée des Vosges, était cependant restée longtemps inéconduite, et n'avait réussi à s'accroître dans notre pays qu'un demi-siècle plus tard, sous la pression des essais renouvelés et des résultats obtenus par quelques hommes bienfaisants de la Grande-Bretagne. Nous avons ensuite retracé les progrès successifs de l'institution et exprimé l'espoir fondé que, grâce aux efforts communs de l'assistance publique et de la charité privée, elle aurait, à une époque peu éloignée, atteint le plus haut point de ses développements et de sa popularité. Aujourd'hui il s'agit de rechercher quels sont les meilleurs moyens de hâter la réalisation de cet espoir, en d'autres termes d'examiner comment l'institution peut être le plus efficacement aidée et de quelle manière elle peut être promptement introduite dans les localités où elle n'a pas encore pénétré; de se rendre un compte exact de la situation des écoles de l'enfance actuellement existantes et d'indiquer les améliorations dont leur régime est susceptible. Car, nous ne saurions trop le répéter, quelle que soit notre confiance en l'avenir, nous n'avons que trois mille salles d'asile, lorsqu'il nous en faudrait au moins vingt mille, outre un nombre à peu près égal d'ouvriers campagnards, pour suffire à tous les besoins de l'enfance pauvre; et encore, parmi ces trois mille salles, combien y en a-t-il qui se trouvent dans des conditions normales et qui ne laissent rien à désirer sous le double rapport de l'organisation matérielle et de l'organisation morale?

En 1846, un membre de la Chambre des députés, dont le nom se rattache à l'une des plus bienfaisantes créations de notre temps, M. François Delessert, se plaignait à la tribune, à l'occasion du vote de l'allocation demandée pour les salles d'asile, de ce que l'ordonnance du 22 décembre 1837 avait enlevé ces établissements à l'action directe des œuvres charitables, et exprimait sa profonde conviction que c'était là la principale cause qui en ralentissait le développement en France. C'était une grande méprise; en manifestant une pareille opinion, M. François Delessert oubliait complètement l'histoire spéciale des salles d'asile et l'histoire générale des fondations de la charité dans notre pays; il méconnaissait l'une des tendances les plus sages et les plus invincibles de notre esprit national qui impose à la puissance publique une obligation permanente d'initiative et d'intervention en faveur des classes pauvres; il condamnait l'un des plus admirables éléments de la supériorité de nos institutions philanthropiques sur celles des autres nations, l'alliance de la charité et de l'Etat. La vérité est que si l'Etat n'eût pas tendu la main à l'idée nouvelle, le nombre des salles d'asile ne se serait pas augmenté aussi rapidement; un fait qu'il est bon de ne pas oublier, c'est qu'en 1837, avant que l'administration ne vint s'associer aux efforts des patrons de l'œuvre, il n'y avait en France que 261 salles d'asile, et qu'à partir du moment où l'Etat eut donné son concours, ce chiffre monta successivement à 555 en 1840, à 1,489 en 1843, à 2,000 en 1846, enfin à près de 3,000 en 1851. Ainsi là où la bienfaisance privée, agissant avec ses seules forces, avait mis onze ans à fonder 261 asiles, dirigée et soutenue par les pouvoirs publics, elle n'en a mis que quatorze à dépasser ce premier résultat. Chaque nation a ses mœurs, ses habitudes, son génie propre; en Angleterre et dans les autres contrées appartenant à la communion protestante, ce sont les associations particulières qui se chargent de pourvoir à tous les besoins matériels et moraux des classes pauvres. En France, nous aimons à rejeter une partie du fardeau sur l'Etat; on dirait que nous avons la pleine conscience de l'extrême mobilité qui nous caractérise, que nous nous méfions du lendemain de nos plus glorieux engagements, et que nous sentons la nécessité d'assurer l'avenir des manifestations de notre bienfaisance par une sorte d'abdication de notre responsabilité entre les mains de l'administration supérieure; nous prenons volontiers l'initiative, mais nous laissons à ceux qui nous gouvernent le soin d'avoir de l'esprit de suite et de la persévérance pour nous.

Loi donc de condamner le rôle de protection que l'Etat s'est attribué à l'égard des salles d'asile et le concours efficace qu'il a eu le bon esprit de prêter à leur développement; il convient de chercher à étendre encore le bénéfice de son action tutélaire et de lui demander de nouveaux moyens d'accélérer les progrès de l'institution. Nombre de projets ont été proposés dans ce but depuis quelques années; le plus remarquable, le mieux conçu et le plus pratique de tous est celui qui fut soumis, en 1846, par M. Depasse, maire de Lannion (Côtes-du-Nord), au ministre

de l'instruction publique de l'époque. M. Depasse avait pleine autorité pour exposer ses idées à ce sujet; magistrat intelligent et zélé pour les intérêts des classes pauvres, il avait fondé dans la ville qu'il était chargé d'administrer, avec les seules ressources que lui offrait la charité locale, une salle d'asile où, dès la première année, plus de cent enfants avaient été recueillis, élevés, nourris et vêtus pour une somme inférieure à deux mille francs, et où, deux ans après, on en comptait cent cinquante. M. Depasse ne s'en était pas tenu là; aidé par une association de bienfaisance dans laquelle figuraient les citoyens les plus aisés de Lannion, il avait entrepris d'abolir la mendicité dans sa commune, et il y avait réussi, en ménageant des secours aux incapables et aux plus nécessiteux, en distribuant du travail aux femmes à domicile, en ouvrant des ateliers aux hommes pendant l'hiver. Il avait en même temps organisé complètement l'éducation populaire, assuré le versement régulier des enfants de la salle d'asile dans les écoles primaires, établi un ouvroir pour les jeunes filles, institué un patronage actif pour les apprentis, et créé pour les adultes sans instruction des écoles gratuites du soir; pour les jeunes gens manifestant quelque goût pour le chant, des cours de musique vocale.

A tous ces titres divers, l'honorable M. Depasse était fort compétent en matière d'institutions ayant pour objet l'éducation de l'enfance pauvre. Son plan était basé sur cette conviction, légitimée par l'exemple de Lannion, que la plupart des villes, même petites, ont assez de ressources pour recueillir leurs enfants indigents dans des asiles hospitaliers, et que le seul obstacle à vaincre est l'indifférence. Pour avoir raison de cette inertie, qui, trop souvent en effet, retarde ou même empêche la vulgarisation des meilleures idées, il demandait que l'Etat créât soixante mille bourses d'indigents dans les asiles et les répartit entre les départements, puis entre les communes, proportionnellement à leurs besoins et aux sacrifices que s'imposeraient les conseils départementaux et communaux. Dans ce système, les enfants auraient tous été nourris, habillés et blanchis aux frais de l'institution; le choix aurait porté sur la population la plus pauvre, sur ces malheureuses petites créatures appartenant à des familles dégradées par la misère, que l'on voit journellement errer dans les rues des petites localités, abandonnées à elles-mêmes, vêtues de haillons, s'essayant à l'oisiveté, au vagabondage, à toutes les mauvaises habitudes, et le plus souvent destinées à aller grossir plus tard le personnel des prisons et des bagnes. Dans la pensée de M. Depasse, comme dans celle de tous les promoteurs de l'institution, l'asile n'était pas seulement un refuge pour l'enfance indigente, il devait aussi devenir un puissant moyen de régénération pour les classes les plus infimes de la société; c'était le mode le plus efficace de préservation de ces jeunes âmes, que le dénuement ou l'insouciance des pères condamne dès leurs premières années au vice et à l'ignominie, et, à ce point de vue, son projet méritait d'être considéré, non seulement comme une œuvre d'assistance et de moralité, mais encore comme une œuvre de gouvernement et d'économie publique. Quant à la dépense, elle était évaluée par le maire de Lannion, d'après le résultat des expériences faites dans sa commune, à 30 fr. au maximum pour chaque enfant, soit à 1,800,000 fr. pour les soixante mille bourses. Ainsi, moyennant une somme de 1,800,000 fr. à 2,000,000 fr., doublée par le concours des départements et des communes, l'Etat aurait pu transformer et diriger vers le bien 150,000 enfants fatalement voués à une précoce dépravation; il aurait pu supprimer un des plus graves périls qui menacent notre ordre social, et réduire considérablement pour l'avenir ses chances de frais de répression et de justice criminelle; il aurait en même temps donné une énorme extension à l'institution, stimulé vivement la charité privée par la contagion de l'exemple, et forcé en quelque sorte les classes ouvrières non nécessiteuses, mais empêchées par leurs travaux de remplir les devoirs de la surveillance paternelle, à provoquer incessamment par leurs empressements la fondation de nouveaux asiles.

Le mémoire de M. Depasse n'aboutit point; pris en considération par le ministre de l'instruction publique et soumis par lui aux délibérations de la commission supérieure des salles d'asile, il y reçut un bon accueil; le principe en fut même adopté à l'unanimité dans cette réunion, mais on ne prit aucune mesure pour en procurer l'application. L'intervention des Chambres était nécessaire, du moment où il s'agissait d'une question d'argent; on n'osa point s'adresser à elles; on craignit, malgré tout l'intérêt qu'elles avaient déjà témoigné à l'œuvre, qu'elles ne fussent effrayées par l'importance de la somme demandée, et qu'elles ne reculassent de prime-abord devant l'idée d'élever brusquement à 1,800,000 francs une subvention annuelle jusqu'alors limitée à 300,000. Une autre cause d'abstention fut la persuasion où l'on était qu'alors même que les Chambres accordaient le crédit, il serait impossible d'obtenir des départements et des communes des sacrifices équivalents. On faisait observer, en effet, qu'il n'y avait encore à cette époque que quarante et un conseils généraux sur quatre-vingt-six qui eussent voté quelques fonds en faveur des salles d'asile, et que ces fonds montaient à peine à 100,000 francs. On ajoutait que de lourdes charges pesaient sur la plupart des communes épuisées, depuis quelques années, par les efforts qu'elles avaient faits pour remplir les obligations imposées par la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, pour acheter leurs chemins vicinaux, pour reconstruire leurs halles et leurs églises; et que réclamer dans ces circonstances leur concours pécuniaire pour une œuvre nouvelle, c'était s'exposer à un échec presque certain; or un échec aurait nécessairement les conséquences les plus fâcheuses pour l'institution, il ruinerait sa popularité naissante, il compromettrait son avenir; il augmenterait, par une réaction toute naturelle, cette indifférence contre laquelle on voulait réagir, légitimerait en quelque sorte les mauvais vouloir et les rendrait incurables.

Telles furent les considérations qui firent avorter le projet, malgré son évidente utilité, et, il faut bien le dire, elles avaient alors leur valeur. En 1846, l'appui donné par l'Etat à la multiplication des salles d'asile était encore une chose nouvelle; il en était de même des secours accordés par les assemblées départementales et communales. Les écoles de l'enfance, bien qu'elles eussent déjà

vingt ans de date, n'étaient qu'à moitié connues; c'était, pour ainsi dire, une continuation d'expériences que l'on encourageait en leur venant en aide; il était tout simple que l'on ne voulût pas en étendre les frais outre mesure et que l'on prévît de fortes résistances pour le cas où l'on demanderait trop. Mais, à l'heure qu'il est, la situation est bien changée; la période des expérimentations est finie; les salles d'asile ont six ans de plus, six ans de progrès incessant et d'excellents résultats; l'opinion publique sait à quoi s'en tenir sur leurs mérites réels; le Gouvernement et les pouvoirs locaux sont parfaitement édifiés sur les nombreux avantages que sont appelées à en retirer les familles ouvrières. Dès lors rien ne peut plus s'opposer à la réalisation du plan du maire de Lannion ou de tout autre plan analogue basé sur le principe du triple concours de l'Etat, des conseils généraux et des administrations communales.

C'est à l'Etat qu'il appartient d'imprimer le mouvement et de pousser les départements et les communes dans cette voie féconde. L'Etat est aujourd'hui plus puissant que jamais dans notre pays de centralisation et d'unité; c'est de lui que vient l'initiative en toutes choses; c'est lui seul qui agit et qui peut seul déterminer l'action aux divers degrés de la hiérarchie des pouvoirs. Il a hautement annoncé son intention de s'occuper avec activité de l'amélioration du sort des classes laborieuses. Le développement des salles d'asile est un des plus efficaces moyens d'atteindre ce but, car il prend la question à son origine, et fait du premier âge le point de départ de la régénération morale et matérielle. Les salles d'asile n'ont encore qu'une dotation de 300,000 fr., de 400,000 fr. avec les ouvriers; il convient de la porter à deux millions, en demandant une somme égale aux départements et aux communes, c'est-à-dire en les stimulant, sans les contraindre, par l'appât d'une participation au bénéfice de ce crédit proportionnel à l'importance de leurs sacrifices propres. Qu'est-ce pour une grande nation comme la France que quatre millions de plus, quand il s'agit d'une œuvre aussi intéressante que l'instruction, l'éducation et la moralisation de l'enfance pauvre? L'Etat dépense des centaines de millions pour l'armée, pour la marine, pour les travaux publics; il couvre le territoire de chemins de fer, il agrandit les ports, il améliore la navigation, il entreprend partout d'immenses constructions; il fait naître le travail sous les pas des ouvriers adultes; pourquoi serait-il moins soucieux de l'avenir de leurs enfants? Et, quant aux départements et aux communes, qui n'ont jamais été plus complètement dans sa main, il lui est facile d'exercer sur eux, par ses administrateurs, une influence décisive; il peut aisément obtenir d'eux un concours pressenti; il est à même de leur faire toucher du doigt les avantages de la multiplication des salles d'asile, et de leur montrer que, s'il leur en coûte quelque chose, ils en seront amplement dédommagés.

Voilà comment nous comprenons les devoirs actuels de l'Etat à l'égard des salles d'asile, sans préjudice de la généreuse coopération de la bienfaisance privée et de la charité religieuse. Mais là ne se borne point le chapitre des observations que nous avons à présenter en faveur de cette touchante institution; d'utiles modifications nous semblent aussi pouvoir être apportées au régime intérieur, notamment en ce qui a trait au vêtement et à la nourriture. Aujourd'hui il est fort peu d'asiles qui se chargent de nourrir et de vêtir les enfants qui y sont recueillis; c'est un tort, à notre avis. L'uniformité de vêtements a été judicieusement adoptée presque partout où les enfants se trouvent agglomérés; elle est le signe de l'égalité qui doit régner dans ces réunions du premier âge; elle aide puissamment au maintien de l'ordre et de la discipline; elle est même une des conditions de la propreté dont elle contribue à donner l'habitude à ces enfants qui n'appartiennent que trop souvent à des parents tout à fait étrangers aux premiers soins de l'hygiène. L'uniformité de nourriture n'offre pas moins d'avantages; outre qu'elle diminue et abrège singulièrement la besogne de l'aide de l'asile qui, dans le système actuel, demeure fort empêchée par la diversité des paniers et des provisions, à l'heure des repas, et ne sait plus auquel entendre, elle peut ôter un souci cruel aux familles nécessiteuses qui ont aussi leur amour-propre et qui craignent de livrer le secret de leur dénuement; elle n'a que d'excellents effets pour la santé des enfants; elle les accoutume à la régularité et prévient en eux l'éclat de cette foule de mauvaises petites passions qui ont pour principe l'envie.

La vérité, c'est une dépense de plus pour les asiles; mais il est un moyen tout naturel d'y pourvoir, la demande d'une légère rétribution quotidienne aux pères de famille pour chacun de leurs enfants admis. Cette rétribution pourrait être, par exemple, d'un sou par jour; chiffre assurément fort modeste, mais qui, si l'on s'en rapporte aux calculs faits d'après les registres de comptabilité de l'asile de Lannion, suffirait pour couvrir la presque totalité de la dépense de chaque enfant, évaluée à 6 ou 7 centimes. Les parents ayant dans leur travail ou dans leurs épargnes des ressources assurées, seraient seuls tenus de payer; on n'exigerait rien de ceux qui seraient inscrits sur la liste des indigents. Mais, dira-t-on peut-être, en raison de la connexité qui existe entre les salles d'asile et les écoles primaires, c'est trancher brusquement une question toujours controversée, quoiqu'elle ait été plusieurs fois résolue négativement, la question de la gratuité de l'instruction élémentaire. — Nullement; il n'y a point parité, il ne saurait donc y avoir assimilation entre le principe de la rétribution scolaire et celui du dédommagement accordé par les familles aux écoles de l'enfance pour les frais de vêtement et de soupe; autre chose est la gratuité de l'enseignement, autre chose la gratuité de l'entretien. On peut, sans qu'il y ait contradiction, exprimer son opinion sur le second point, et la réserver sur le premier.

On voit que, sous le double rapport des moyens d'accroissement et de l'organisation matérielle, il reste encore beaucoup à faire en faveur de l'institution des salles d'asile. L'organisation morale de ces établissements ne réclame pas de moins importantes améliorations. Il est bien peu de gens qui se rendent un compte exact de ce que c'est qu'un asile, de ce qu'il doit être pour produire tout le bien que l'on en attend dans l'intérêt de l'enfance. On croit, en général, que ces écoles du premier âge n'ont

d'autre but que de servir de refuge aux enfants du peuple pendant les heures de travail du père et de la mère; on ne considère guère les exercices divers auxquels tout ce petit monde est assujéti comme des moyens de lui faire passer le temps, comme des modes de divertissement auxquels peut présider le premier venu. On s'imagine volontiers qu'il ne faut ni science ni qualités spéciales pour guider ces groupes d'enfants dans l'accomplissement régulier d'une série d'actes en apparence purement mécaniques. « La belle affaire, serait souvent tenté de se dire le commun des visiteurs des asiles, que de commander à tous ces enfants de se lever, de s'asseoir, de marcher, de descendre en ordre des gradins, d'y remonter, de tourner en rang autour de la salle, les garçons dans un sens et les filles dans l'autre, de dresser les mains, de les joindre, de les frapper l'une contre l'autre, de se croiser les bras, de compter sur leurs doigts, de chanter en chœur, de nommer les objets figurés sur un tableau, etc.; etc.; il suffit pour cela d'un peu d'habitude et d'un claquoir. » Grave erreur; c'est chose plus difficile qu'on ne pense de diriger une salle d'asile; le surveillant ou la surveillante n'est pas, tant s'en faut, une simple bonne d'enfants; l'asile n'est pas uniquement une maison de garde. Ce qu'il est réellement et ce qu'il faut de zèle, d'aptitude, d'intelligence, de dévouement, d'abnégation pour lui faire porter tous ses fruits, nous le dirons dans un dernier article.

Ulysse Ladet.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 8 décembre.

LEGS D'UNE CRÉANCE FAIT DÉMONSTRATIVEMENT ET NON IN SPECIE. — LEGS D'USUFRUITS SUCCESSIFS. — SUBSTITUTION PROHIBÉE.

I. La disposition par laquelle un testateur a légué une créance déterminée sur un tiers et montant à 80,000 fr., a pu être considérée comme constitutive d'un legs particulier, non de la créance nominative elle-même, mais d'une somme équivalente, si les juges du fond ont constaté, en vue du testament, que telle avait été la volonté du testateur; de telle sorte que si la créance léguée a été remboursée du vivant du testateur, sa succession n'en est pas moins tenue de payer au légataire particulier une somme égale à la créance léguée et remboursée, sans que le légataire universel puisse opposer la caducité du legs, comme résultant de son remboursement (art. 1038 et 1042 du Code Napoléon). Il n'y a point dans cette décision, qui a refusé à la disposition dont il s'agit le caractère de legs d'une créance in specie, substitution d'une clause testamentaire à une autre. Il y a seulement interprétation de la volonté du testateur, et par conséquent exercice légal du pouvoir discrétionnaire des juges du fond.

II. Le legs d'usufruits successifs fait en faveur de diverses personnes d'une rente sur l'Etat, dont le capital a été donné à une autre par le même acte, n'a point le caractère de substitution prohibée dans le sens de l'art. 896 du Code Napoléon. Chaque usufruitier jouit, à son tour, des arrérages de la rente et n'est pas chargé de les conserver et de les rendre à celui qui doit le remplacer. Chacun d'eux tient son droit du défunt directement.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^e Bosviel (Rejet du pourvoi du sieur Petit Colinthebon).

CONVENTION. — TRANSACTION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

La convention par laquelle des parties plaidant sur la consistance et l'étendue de leurs propriétés auraient déclaré s'en rapporter définitivement aux experts désignés par le Tribunal pour procéder au mesurage de ces propriétés, et dont on n'aurait tenu aucun compte, malgré leurs conclusions à cet égard, cette convention, disons-nous, si elle eût été réelle et réellement invoquée, n'aurait pu être mise à l'écart par les juges, sans violer la foi due aux contrats et aux transactions (art. 1317 et 2052 du Code Napoléon); mais ce reproche ne peut pas être adressé au Tribunal ou à la Cour impériale qui, en l'absence de conclusions de cette nature, n'a vu, dans l'expertise rapportée, qu'un moyen d'instruction propre à l'éclaircir et non une convention à appliquer. Par suite, ils n'ont pas été obligés de motiver le rejet de conclusions qui ne leur étaient pas soumises.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^e Fabre (Rejet du pourvoi du sieur Deshayes).

ARCHITECTE. — MANDATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

L'architecte qui a commis une faute dans l'exécution du mandat qui lui a été confié, celle, par exemple, d'avoir induit un propriétaire dans des dépenses beaucoup plus considérables que celles qu'il avait d'abord prévues par son devis, a pu n'être condamné, pour tous dommages et intérêts, qu'à la perte de ses honoraires, s'il est constaté que le propriétaire avait eu lui-même des torts. En appréciant, ainsi qu'ils avaient le pouvoir de le faire, les torts respectifs des parties, les juges du fond ont pu se borner à prononcer cette réparation restreinte sans violer l'article 1992 du Code Napoléon. Appliquer sa disposition suivant la juste mesure de la faute commise, ce n'est pas dénier la responsabilité du mandataire, c'est au contraire la proclamer, mais en modérant en même temps les effets suivant le degré de négligence ou d'imprévoyance de celui qui a encouru cette responsabilité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^e Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Perret contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 13 mai 1852.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 8 décembre.

ASSURANCES MARITIMES. — PERTE TOTALE DU NAVIRE. — SINGULARISATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES. — DELAISSEMENT. — SUBROGATION.

La perte totale du navire est un fait de force majeure qui dispense l'assuré de faire à l'assureur la signification des actes justificatifs du chargement prescrite par l'article 383 du Code de commerce. Les juges du fait sont, en ce cas, appréciateurs souverains des faits et circonstances desquels peut résulter la valeur du chargement.

Le jugement qui déclare le délaissement valable, transporte, de plein droit, à l'assureur, la propriété des effets assurés, en ce qui concerne la disposition de ce jugement n'a été prononcé ou déclaré cette subrogation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Méthou, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 23 juillet 1850, par le Tribunal de commerce du Havre. (Société générale d'assurances maritimes contre Nicolle. — Plaidants, M^{rs} Delaborde et Huet.)

EXCEPTION PUREMENT PERSONNELLE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

On entend par exceptions purement personnelles, dans l'article 1208 du Code Napoléon, celles qui déchargent la personne en laissant subsister la dette. La prescription quinquennale de l'article 189 du Code de commerce a pour effet d'étendre la dette, et n'est donc pas une exception purement personnelle.

En conséquence, la femme non commerçante, poursuivie pour avoir paiement d'un billet à ordre par elle souscrit conjointement et solidairement avec son mari commerçant, peut, du chef de celui-ci, opposer la prescription quinquennale.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 14 février 1849, par la Cour d'appel de Bordeaux. (Veuve Brulatour contre Dupuy et autres. Plaidants, M^{rs} Bosviel et Marmer.)

Présidence de M. Méthou, conseiller.

OFFICIER PUBLIC. — DESTITUTION. — INDEMNITÉ. — FACULTÉ D'EN DISPOSER. — ORDRE. — FORCLUSION. — TIERS-OPPOSITION.

La somme que le Gouvernement ordonne au successeur d'un officier public destitué de verser à la caisse des dépôts et consignations, au profit de qui de droit, n'est pas à la disposition de l'officier public destitué, et celui-ci ne peut valablement en consentir le transport volontaire ou judiciaire à l'un de ses créanciers, au préjudice des autres. (Article 1690 du Code Napoléon.)

Le créancier qui a agi contre son débiteur sans suivre la procédure de la distribution par contribution, sans qu'il y ait eu ni juge commis, ni procès-verbal dressé, ni sommation de produire, ne peut, contre des créanciers qui se présentent ensuite, exiger de la forclusion de produire. (Articles 660 et 664 du Code de procédure civile.)

Celui qui n'a été ni partie ni appelé dans une instance, n'a que la voie de la tierce-opposition contre la décision judiciaire intervenue sur cette instance. (Article 474 du Code de procédure civile.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavieille et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 21 mars 1849, par la Cour d'appel de Limoges. (Dubrac contre Boudet, es-nom; plaidants, M^{rs} Frignet et Maulde.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Martel.

Audience du 8 décembre.

REFUS, PAR LA COMÉDIE-FRANÇAISE, D'UN BILLET D'AUTEUR SIGNÉ DE M. HENRI MURGER. — M. LE VICOMTE DE LA GARDE CONTRE M. ARSÈNE HOUSSAYE. — *Charles VII et le Bonhomme Jadis*.

Une contestation d'une nature assez rare était aujourd'hui soumise au Tribunal. Un honorable avocat plaidait contre l'administration de la Comédie-Française, qui a refusé de recevoir un billet d'auteur acheté par lui, et l'a ainsi empêché de voir *Charles VII et le Bonhomme Jadis*. Ceux qui achètent des billets signés des auteurs de drames et de comédies ne se rendent pas toujours compte des conséquences possibles de leurs acquisitions. Le public aurait besoin d'être édifié sur ce point.

En attendant, voici un procès qui fera faire un pas à la question.

M. Barre, vicomte de la Garde, se présente à la barre, revêtu du costume d'avocat, et prend les conclusions suivantes :

Plaise au Tribunal, condamner M. Arsène Houssaye es-noms à payer à M. Barre, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 fr.; dire qu'il sera tenu de faire jouer, le jour indiqué par ce dernier, *Charles VII et le Bonhomme Jadis*, de placer le sieur Barre, ainsi que sa femme, au premier rang de la première galerie, à la condition bien entendue, de la part de M. Barre, de se présenter muni du même billet et d'en restituer le prix à qui de droit;

Subsidiairement, et dans le cas où l'administration ne serait pas en faute, condamner le sieur Henry Murger à payer audit sieur Barre, à titre de dommages-intérêts, la somme de 600 fr.

Et condamner M. Houssaye et M. Murger en tous les dépens.

M. Barre expose ensuite ainsi les faits de la cause :

Messieurs, le 12 juillet dernier, je sortais du Palais-Royal par la galerie qui donne sur la rue Montpensier. Je laissai ma femme au bras d'une des personnes qui m'accompagnaient, et j'entraî dans le magasin situé dans le voisinage du Théâtre-Français et où se vendent ordinairement des billets d'auteur. J'y achetai un billet signé de M. Henry Murger, et donnant droit à deux stalles de la première galerie, au Théâtre-Français, où se jouaient ce jour-là *Charles VII et le Bonhomme Jadis*. Je rejoignis ma femme et j'entraî avec elle au Théâtre-Français. Le contrôleur prit mon billet, et déchira un morceau suivant l'usage, et me le rendit. Je montai immédiatement à la première galerie et présentai mon billet à l'ouvreuse. Je voulais faire placer ma femme sur le premier rang. L'ouvreuse s'y opposa. Un agent du théâtre intervint et m'indiqua en raillant le cabinet du commissaire de police, puis il me dit : « Allez vous plaindre. » Je descendis au contrôle, j'y exposai la difficulté qu'on me faisait.

« Alors un sieur Laurent, qui se tient derrière le bureau du contrôle, s'avança, et d'un air arrogant, il me demanda où j'avais pris ce billet. « Je ne l'ai pris à personne, lui dis-je; je l'ai acheté, et je demande qu'on me place à l'endroit qu'il m'indique. »

« Ces mots, M. Laurent m'arracha brusquement le billet en s'écriant : « Ah ! vous l'avez acheté ! Eh bien ! non-seulement vous ne serez pas placé aux stalles de devant, mais encore vous ne serez pas placé du tout ! Vous n'entrerez même pas dans la salle. »

En attendant un langage si étrange et si peu convenable, je me récriai : « Si vous persistez à exiger votre place, reprit le sieur Laurent, je vais vous faire sortir, avec l'intervention de monsieur. » En disant cela, il me montrait de la main un in-

dividu vêtu de noir. « Quel est ce monsieur ? demandai-je. — C'est, répondit-il, un officier de paix. — Eh bien ! repris-je, conduisez moi de suite devant le commissaire de police. »

Obtenant à ma réquisition, M. Laurent se rendit avec moi chez M. Gilles, commissaire de police, qui est un magistrat d'une convenance et d'une politesse parfaites. M. le commissaire de police dit au sieur Laurent : « Pourquoi ne voulez-vous pas aller monsieur ? Pour toute réponse, M. Laurent invoqua les prétendus règlements du théâtre. Après avoir reçu ces explications, le commissaire de police se rendit avec M. Laurent et avec moi chez le marchand qui m'avait vendu le billet, et il constata la sincérité de ma déclaration. Ensuite, il se fit représenter le registre de location et vérifia que les stalles du premier rang n'avaient pas été louées. Enfin, il rédigea son procès-verbal dans lequel se lisent les constatations suivantes :

« Obtenu par la réquisition de M. le vicomte Barre de la Garde, après avoir visé le billet déposé entre nos mains par ledit sieur Barre de la Garde, nous nous sommes transportés au bureau du contrôle du Théâtre-Français, où nous avons trouvé le sieur Laurent, inspecteur général de l'administration dudit théâtre; nous lui avons demandé s'il était vrai qu'il eût refusé au sieur Barre de la Garde de laisser placer sa femme au premier rang de la première galerie où nous venions de constater qu'il y avait encore de nombreuses places non occupées, quoiqu'elles ne fussent ni louées, ni retenues, et, dans le cas de l'affirmative, de nous faire connaître ses motifs.

« Le sieur Laurent nous a répondu et nous avons constaté qu'il était vrai qu'on avait refusé au sieur Barre de la Garde, présent avec nous, de laisser placer sa femme au premier rang de la première galerie, quoiqu'il y eût encore des places non occupées, bien qu'elles ne fussent ni louées ni retenues; que l'administration était dans son droit en agissant ainsi, attendu que les places du premier rang étaient exclusivement destinées aux personnes qui prenaient leurs billets au bureau; que le billet présenté par M. Barre de la Garde n'était considéré que comme un billet de faveur, quoiqu'il portât ces mots : « Billet d'auteur », et que de tels billets ne devaient point être vendus, même hors de la voie publique, et que le sieur Barre était convenu lui-même qu'il avait acheté ce billet. Nous avons fait observer au sieur Laurent que, dans ce cas, les billets d'auteur devraient porter la mention que « ce billet ne peut être vendu. » Le sieur Laurent nous a répondu que les billets étaient achetés par les auteurs et ne leur étaient point fournis par l'administration. »

De ces faits, ajoute M. Barre, résulte la preuve qu'une double avantie a été faite au billet de M. Murger. Non-seulement on a refusé de me donner, à moi qui étais porteur, la place à laquelle il me conférait un droit, mais encore on a même refusé de me laisser pénétrer dans la salle. Or, de deux choses l'une : ou le billet pouvait être vendu, ou il ne pouvait pas l'être; s'il pouvait être vendu, la Comédie-Française devait faire honneur à la signature de l'auteur. S'il ne pouvait pas l'être, pourquoi M. Murger l'a-t-il fait vendre? Mais ce qui tend à prouver que le billet pouvait parfaitement être vendu, c'est que des renseignements qui m'ont été donnés il résulte que la Comédie-Française paie, pour partie, les auteurs en billets de spectacle. Quand les auteurs mettent en circulation plus de billets qu'ils ne doivent le faire, la direction leur fait une retenue d'argent équivalente à l'excédant des billets. C'est ce qui est arrivé notamment à M^{me} de Bawr, l'auteur des *Suites d'un Bal masqué*.

En définitive, la question se réduit à des termes bien simples. Le public ne peut pas connaître les règlements intérieurs de la Comédie-Française. Les billets d'auteur sont donnés par la comédie en paiement aux auteurs dramatiques. Ces billets se vendent au vu et au su de l'administration. Dans ces billets, il y a pas de distinction entre le premier et le second rang. Ils donnent un droit incontestable à toutes les places du même genre. Que si, dans un intérêt de spéculation, un théâtre veut infliger aux porteurs de ces billets, loyalement vendus, loyalement achetés, des places plus mauvaises qu'aux autres spectateurs, la justice ne peut pas tolérer de pareils privilèges, et c'est pour mettre fin à ce scandale que j'ai pris la liberté de soumettre la question au Tribunal.

Je conclus à ce que la Comédie-Française me donne deux places de la première galerie le jour où elle jouera *Charles VII et le Bonhomme Jadis*, à la charge par moi de représenter le billet refusé.

Quant aux 500 fr. de dommages-intérêts, je n'y insiste pas, et je m'en rapporte, sur ce point, à la sagesse du Tribunal. A l'égard de M. Henry Murger, voici mon argumentation. Je lui dis : ou vous aviez le droit de vendre votre billet, ou vous n'aviez pas ce droit. Si vous l'aviez, la Comédie est dans son tort; je n'ai rien à vous dire. Mais si vous n'aviez pas le droit de le vendre, alors c'est vous qui êtes dans votre tort.

Messieurs, avant d'entamer ce procès, je n'avais pas l'honneur de connaître M. Murger. Je n'ai pas voulu que nos relations commencent par un échange de papier timbré. Je suis donc allé le voir et je lui ai exposé la question. M. Murger m'a dit : « J'ai le droit de vendre mes billets. — Puisqu'il en est ainsi, lui ai-je répondu, si M. Laurent, qui a été avec moi, je ne dirai pas d'une impertinence; mais au moins d'une arrogance incroyable, veut me faire des excuses et m'admettre à une autre représentation de votre pièce, j'abandonnerai le procès. »

M. Murger ne m'a rien répondu sur ce point. Les choses ont suivi leur cours. M. Murger a été maintenu dans le procès. J'avais conclu contre lui à des dommages-intérêts. J'y renonce et je ne lui demande rien.

Après cette plaidoirie, M. Marie, avocat de la Comédie-Française, s'est exprimé ainsi :

Messieurs, s'il ne s'agissait que d'une politesse à faire à M. Barre de la Garde, sa demande serait bien vite accueillie. Mais ce n'est pas un acte gracieux que sollicite M. Barre. Il revendique hautement l'exercice et la reconnaissance de ce qu'il appelle son droit. Ici le dissentiment commence entre nous.

Que s'est-il passé, en effet, et comment se présente la question ?

Le 12 juillet dernier, M. Barre a acheté, moyennant 6 fr., un billet d'auteur signé de M. Henry Murger. M. Barre s'est présenté avec ce billet au contrôle du Théâtre-Français. Là on ne lui a fait aucune difficulté; il est monté à la première galerie, et on lui a indiqué deux places sur le second rang.

Dans tous les théâtres, il est d'usage de réserver le premier rang aux personnes qui ont acheté leurs billets au bureau de location. Quant aux personnes munies de billets de faveur, on leur dit : « Vous vous placerez au second rang. » Cela se fait partout. L'ouvreuse fait donc à M. Barre cette observation si simple et si utile; mais M. Barre se révolte, il refuse énergiquement de se placer au second rang. Il descend au contrôle, il insiste pour qu'on lui donne le premier rang, et il prétend y avoir un droit incontestable, parce que, dit-il dans le feu de la discussion, il a acheté ce billet. En attendant cet aven d'un fait illicite, M. Laurent lui dit que ces billets ne se vendent pas, et que, puisqu'il a acheté le sien, il ne pénétrera même pas dans la salle.

Le commissaire de police intervient et constate que M. Barre a acheté un billet d'auteur, ce qu'au théâtre on appelle un billet de faveur.

Après toutes ces constatations, M. Barre se retire. Plus tard, il fait un procès à la Comédie-Française, et il demande qu'on joue, pour lui et pour sa femme, *Charles VII et le Bonhomme Jadis*. En outre, il conclut à 500 fr. de dommages-intérêts. Il est vrai qu'à l'audience il n'insiste pas sur le chef de ses conclusions.

Sa demande est-elle fondée? Je soutiens, moi, que le Théâtre-Français était rigoureusement dans son droit en refusant de donner les places du premier rang à M. Barre, porteur d'un billet de faveur, et qu'il était rigoureusement dans son droit en refusant d'admettre dans la salle M. Barre porteur d'un billet de faveur acheté.

En effet, autre chose est une tolérance, autre chose est un droit. L'administration tolère que les auteurs distribuent les billets de faveur qui leur sont octroyés par elle, mais elle ne peut pas admettre que cette tolérance puisse fonder un droit. Les billets de faveur délivrés par le Théâtre-Français aux auteurs dramatiques ne sont pas un mode de paiement des droits d'auteur. Cela peut être vrai des petits théâtres, qui font des traités particuliers avec les auteurs. Cela n'est pas vrai du Théâtre-Français, qui, dans les premières représentations, ne délivre aux auteurs dramatiques que des billets de faveur.

L'article 12 de l'ordonnance de 1828 interdit la vente des billets ailleurs qu'au bureau. Tout billet qui n'y a pas été

acheté peut être refusé au contrôle. L'ordonnance de police annule entre les mains de l'acheteur la propriété d'un billet qui n'a pas été acheté au bureau. Je dirai à M. Barre : Vous avez agi d'économie, vous avez acheté un billet ailleurs qu'au bureau, vous avez eu le plus grand tort.

Messieurs, la Comédie-Française fait honneur aux billets de faveur qui lui sont présentés. Quand une personne arrive au contrôle et présente un billet de faveur, on ne peut pas ouvrir une enquête sur la possession de ce billet, et lui demander comment elle l'a entre les mains. On a donc admis M. Barre sans difficulté. C'est lui, au contraire, qui a insisté pour être placé au premier rang; et dans la discussion soulevée à ce sujet, il a dit qu'il avait acheté son billet. Alors on lui a répondu : « Si vous l'avez acheté, vous n'avez pas de droit; nous pouvons refuser de vous admettre. »

En agissant ainsi, l'administration du Théâtre-Français était, je le répète, dans son droit rigoureux.

M. Barre, porteur d'un billet de faveur dont on ignorait l'origine, n'avait droit qu'à une place moins bonne que celle réservée aux personnes munies de billets pris au bureau. C'est l'opinion de M. Vivien.

Ici M. Marie lit un passage de l'ouvrage de ce jurisconsulte. En outre, continue M. Marie, M. Barre a révélé qu'il avait acheté ce billet. On a refusé de l'admettre et on a eu raison, car l'ordonnance de 1828 défend de vendre les billets ailleurs qu'au bureau du théâtre.

La Comédie-Française était donc strictement dans son droit, et M. Barre doit être débouté de sa demande.

M. Paillard de Villeneuve, avocat de M. Henri Murger, répond en ces termes :

Il ne me sera pas difficile de repousser les conclusions prises par M. Barre contre M. Henri Murger personnellement; mais j'avoue que je ne partage pas le sentiment de dédain qu'elle paraît inspirer à M. le directeur de la Comédie-Française; et tout en combattant M. Barre quand il s'adresse à un auteur qui n'a que faire en ce procès, j'approuve fort de soulever une question qui intéresse vivement le public, et de mettre enfin les Tribunaux à même de s'expliquer sur les tracasseries, sur les avanies auxquelles se laissent beaucoup trop facilement aller certaines administrations théâtrales.

Quant à M. Henri Murger, sa réponse est bien simple : il a droit à deux billets : chaque fois que l'on joue sa pièce; il a droit de vendre ces billets; il les a vendus; et il n'est en aucune façon responsable des caprices ou de la mauvaise humeur de M. Laurent.

Mais que vient-on soutenir au nom de la Comédie-Française; que les billets d'auteur sont des billets de faveur, que ce sont, comme le disent les conclusions, des sortes d'invitations adressées par le théâtre aux amis de l'auteur, et on veut vous faire juger que la faveur consiste précisément dans le droit à la plus mauvaise place, et que, quand on se présente à la Comédie-Française à titre d'invité, on doit s'attendre à être mal reçu. En vérité, voilà dans la bouche de M. le directeur des définitions toutes nouvelles de la faveur et de l'hospitalité.

Que demandait M. Barre, son billet à la main? Non une place exceptionnelle, mais une place au premier rang de la galerie dont toutes les stalles étaient vacantes et le sont restées pendant tout le cours de la représentation. Car, il faut bien le dire, ce jour-là, 12 juillet, jour caniculaire, il y avait 148 fr. de recette; et c'était ce qui exaspérait sans doute M. Laurent qui est très-vif, très-zélé, et qui s'exaltait au point de s'en prendre à ceux qui entraînaient de ceux qui ne voulaient pas entrer. M. Barre lui tomba sous la main : vous savez le reste.

Est-ce sérieusement que l'on peut contester à un auteur le droit de vendre ses billets? Est-ce sérieusement que M. Arsène Houssaye, qui a été lui-même, je crois, plus ou moins auteur dramatique, méconnaît ce droit qui n'est pas seulement dans les usages constants de tous les théâtres, mais qui est consacré par une ordonnance royale du 13 février 1826, et que la Comédie-Française a toujours reconnu, toujours sanctionné?

Après avoir rappelé que le décret de Moscou fixe le droit d'auteur en argent proportionnellement à la recette, M. Paillard de Villeneuve donne lecture de l'article 71 de l'ordonnance de 1826 qui, comme supplément de droit, attribue aux auteurs pour cinq ou quatre actes, dix billets; pour trois actes, quatre billets; pour un ou deux actes, deux billets.

C'est une faveur! dit M. Houssaye. Comment, une faveur! Est-ce ainsi qu'il le comprend, quand il rachète lui-même aux auteurs les billets que leur accorde l'ordonnance? Voici des pièces qui le constatent. Il a racheté les billets pour *Gabrielle*, pour la reprise de *M^{me} de Bellisle*, etc. Cela est décisif : il achète les billets d'auteurs, et il vient dire que les auteurs n'ont pas le droit de les vendre. Il y a plus; quand un auteur excède son droit, quand il fait vendre plus de billets que ceux qui lui sont alloués, que fait-on? Le caissier en déduit le prix du montant des droits dus pour la représentation. Voici des états qui le constatent, et ces états sont signés de M. Laurent lui-même. Enfin, parmi les comédiens du Théâtre-Français, il en est qui sont auteurs dramatiques. A-t-on jamais songé à leur contester leur droit sur leurs billets?

Mais, dit-on, il y a l'ordonnance de police de 1828. Ce n'est pas sérieusement qu'on l'invoque et qu'on prétend qu'elle annule le droit des auteurs. Cette ordonnance, qui réglemente le dépôt des comédies et des parodies, qui règle la file des voitures, défend de vendre des billets sur la voie publique; afin, dit l'article 12, de ne pas gêner la circulation. Qu'est-ce que cela a de commun avec les traités que l'administration supérieure elle-même s'est chargée de faire entre les auteurs et le théâtre et avec le droit de vente tel qu'il est exercé?

L'avocat conclut en disant que M. Murger a usé de son droit; que M. Barre n'a rien à lui demander, et que si M. Arsène Houssaye, par lui ou ses agents, a méconnu la légitimité du billet dont M. Barre était porteur, c'est à lui seul d'en supporter la responsabilité.

Dans une courte réplique, M. Marie soutient que si la Comédie-Française rachète les billets d'auteur, ce n'est pas qu'elle les considère comme équivalant à une somme d'argent, mais parce qu'elle ne veut pas qu'il y ait dans la salle des personnes placées grâce à des billets de faveur. Quant aux sociétaires auteurs dramatiques, s'ils vendent leurs billets, c'est un abus qui ne peut pas être la source d'un droit. En résumé, l'ordonnance de 1828 tranche la question. Les billets d'auteur ne peuvent se vendre qu'au bureau. Tout billet acheté ailleurs peut et doit être refusé au contrôle. M. Barre ne peut s'en prendre qu'à lui de son imprudence.

M. le substitut Moignon rappelle que l'ordonnance de 1826 fixe les droits des auteurs et leur accorde par représentation un certain nombre de billets. Quant à l'ordonnance de 1828, elle n'a pas dérogé aux droits des auteurs. C'est une simple ordonnance de police qui ne statue pas sur les rapports entre les auteurs et les théâtres. Elle n'interdit pas le commerce des billets. Elle dit seulement qu'on ne peut pas le faire sur la voie publique.

Après avoir discuté la question en droit, M. le substitut termine en disant : La question a été soulevée dans des circonstances fâcheuses, il faut bien le dire, pour l'administration du Théâtre-Français. Il est bon que cette question ait été soulevée, et que le public sache à quoi s'en tenir sur les droits qui confèrent l'achat des billets d'auteur. Il est bon aussi que les employés des administrations théâtrales apprennent à ne pas dépasser la limite de leur droit.

Nous estimons que le Tribunal doit accueillir la demande de M. Barre.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande de Barre contre Houssaye, es-noms ;

« Attendu que les billets d'auteur délivrés aux auteurs par les administrations théâtrales doivent être considérés, aux termes de l'ordonnance de 1826, comme un supplément du droit d'auteur proprement dit, fixé à une quote-part de la recette;

« Qu'il en résulte que les auteurs en possession de ces billets peuvent les vendre, et que les acheteurs de ces billets ont droit de revendiquer la place que lesdits billets leur assignent;

« Attendu que l'ordonnance de 1828 n'a porté aucune atteinte à ce droit qu'elle a seulement pour objet de réglementer la circulation dans un intérêt de police, et non d'enlever aux auteurs une faculté qui résulte à leur profit de l'ordon-

nance de 1826 ;

« En fait, attendu que Barre, le 12 juillet dernier, ayant acquis un billet d'auteur, a éprouvé de l'administration du Théâtre-Français le refus de la place à laquelle lui donnait son billet ;

« Que ce refus et les conséquences qui en ont été la suite lui ont causé un dommage dont il lui est dû réparation ;

« Que le Tribunal a des éléments suffisants pour déterminer la quotité des dommages-intérêts auxquels a droit le demandeur ;

« En ce qui touche la demande formée contre Murger :

« Attendu que Barre déclare ne pas insister à son égard ;

« Mais attendu, quant aux dépens, que la Résistance du Théâtre-Français a nécessité la mise en cause de Murger ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal condamne Houssaye, es-noms, à payer à Barre la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le surplus des demandes de Barre ;

« Et condamne Houssaye, es-noms, aux dépens envers toutes les parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 7 décembre.

MAGNÉTISME. — SOMNAMBULISME. — DEVINS ET DEVINES. — RESSÉS. — APPEL DE JUGEMENTS DU TRIBUNAL DE SIMPLON. — JUGEMENT.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 29 août, 8 octobre, 19 novembre et 7 décembre.)

Nous publions aujourd'hui le texte du jugement prononcé à l'audience d'hier, et que l'abondance des matières ne nous a pas permis d'insérer à la suite des débats; voici ce texte :

« Le Tribunal,

« Statuant sur l'appel du jugement du 7 octobre dernier,

« Attendu qu'il résulte des faits signalés par le jugement et non contestés par les appelants qu'ils ont fait métier de deviner et pronostiquer;

« Que leur unique moyen de défense consiste à prétendre qu'ils ne sauraient être assimilés aux devins, en ce qu'ils ne font usage d'aucuns des moyens pratiqués par ces derniers, mais qu'ils usent seulement de la faculté naturelle qu'ils ont de découvrir et de révéler des choses cachées pendant un prétendu sommeil magnétique ;

« Mais, attendu que quelques phénomènes de physiologie, trop incertains pour que la science en ait, jusqu'à ce jour, apprécié la nature et la portée, ne peuvent autoriser l'exercice d'un métier que la loi interdit ;

« Que dans le cas même où le somnambulisme donnerait réellement la faculté de deviner et pronostiquer, il faudrait un changement dans la législation pour qu'il fut permis aux individus doués de cette faculté de s'en faire une profession ;

« Qu'ainsi la réalité du magnétisme n'étant pas en question, il n'y a lieu de s'arrêter aux faits dont quelques appelants demandent à faire la preuve ;

« Attendu, quant au moyen tiré de la présence du médecin et de la prétendue application du somnambulisme à l'art de guérir, que l'assistance du médecin ne modifie en rien le fait principal de la divination; qu'en effet, dans cette situation, le médecin n'agit plus en sa qualité, qu'il n'indique rien par lui-même, mais que, renonçant à la science et abdiquant sa profession, il se joint, soit au malade qui consulte le devin, soit au devin lui-même, et il transmet les réponses ;

« Attendu toutefois, à l'égard de l'application de la peine, que l'article 480 du Code pénal ne prononce l'emprisonnement que contre les interprètes des songes sans rappeler ceux qui font métier de deviner et pronostiquer; qu'ainsi il établit une distinction entre le cas prévu par l'article 479, et que cette même distinction doit se retrouver dans l'application de la loi ;

« Attendu que l'interprétation des songes s'entend de ceux de l'individu qui demande cette interprétation, non de ceux de la personne qu'il consulte ;

« En matière pénale, les termes de la loi ne peuvent être entendus que dans leur sens le plus restreint ;

« Qu'ainsi le fait d'avoir interprété les songes n'étant pas établi contre les prévenus, la peine de cinq jours d'emprisonnement ne saurait être appliquée qu'en cas de récidive ;

« Que si de précédentes condamnations ont été prononcées contre les files Vasseur dite Jour, femme Chateau dite femme Talbert et femme Morel, ces condamnations ne sont pas relatives au jugement dont est appel, et n'étaient pas, d'ailleurs, passées en force de chose jugée ;

« Par ces motifs, vu l'article 479 du Code pénal ;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant ;

« Condamne Didier dit Alexis, la fille Defontaine, la femme Fleurquin, la femme Pirendé, la fille Vasseur dite Jour, et la femme Roger, chacune en 45 fr. d'amende ;

« Emendant, les décharges de l'emprisonnement prononcées et les condamnations aux dépens. »

« Semblables jugements ont été prononcés contre les autres appelants, sauf la récidive appliquée à la femme Morel, qui a été condamnée à cinq jours de prison; le sieur Marcillet a été déchargé des condamnations prononcées contre lui. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bossion.

Audience du 7 décembre.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Le 22 octobre dernier, dans la matinée, la ville de Versailles était en émoi par suite d'un événement épouvantable. La nommée Agnès-Sophie Colin, âgée de vingt-deux ans, inscrite à la police, venait d'être tuée d'un coup de fusil, dans son sommeil, chez un cabaretier de la rue des Récollets, par un homme qui avait passé vingt-quatre heures avec elle.

La justice eut à examiner d'abord si le ne s'agissait pas d'un de ces crimes bizarres dont quelques malheureuses femmes de cette classe ont été récemment victimes, mais on ne tarda pas à reconnaître que la mort de la fille Colin était due à une imprudence.

L'inculpé Charles-Alexandre Richard est un ouvrier peintre en bâtiments, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Sévres.

Le 21 octobre, après avoir engagé moyennant 30 francs douze couverts d'argent au mont-de-piété de Paris, il était venu pour chasser dans les environs de Versailles avec un fusil à coup. S'étant arrêté pour dîner chez un marchand de vins de la rue des Récollets, il fit connaissance avec deux filles, et, après une nuit d'orgie, était revenu dans l'établissement de la rue des Récollets, il prit quelques petits verres en se disposant à partir pour Paris. La fille Colin voulut lui faire la conduite; elle était accoudée sur le bord de la fenêtre et assise sur un tabouret, quand un des militaires qui se trouvaient là dit à Richard : « Elle dort. — Je vais la réveiller, » répond celui-ci, et en disant ces mots il prend son fusil, en ajuste la malheureuse fille, croyant ne faire partir qu'une capsule; mais le fusil qui était chargé fait sauter la cervelle d'Agnès Colin, qui succombe à une mort instantanée.

On entend les témoins.

Gaugier, sergent au 63^e de ligne : Le jeudi 21 octobre, vers sept heures du soir, j'ai vu le prévenu avec les filles Colin et Cheramy. Le lendemain, étant entré vers dix heures dans le cabaret de la rue des Récollets, j'y ai encore rencontré Richard. Il m'a paru prêt à se mettre en route, il avait son fusil à la main. Les filles Colin et Che-

ramy sont entrées. Ils allaient partir tous les trois ensemble quand la fille Chéramy dit qu'on avait bien le temps...

Cornillon, sergent au 63^e de ligne, dépose des mêmes faits : J'ai vu, ajoute-t-il, Richard chercher une capsule...

Plusieurs honorables habitants de Sèvres, cités à décharge, viennent témoigner du bon caractère et de la douceur de Richard...

CHRONIQUE

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

Le Tribunal correctionnel a condamné, aujourd'hui, le sieur Desacq, boucher, 15, rue du Sentier, pour avoir trompé un acheteur, en lui livrant 820 grammes de viande pour 850, à six jours de prison et 25 fr. d'amende...

Le sieur Garnier, épicière, 62, rue du Temple, pour déficit au préjudice d'un acheteur, de 9 grammes de sucre sur 125, à six jours et 25 francs...

Le sieur Plançon, fruitier, 47, rue des Trois-Bornes, pour avoir été détenteur d'un faux poids, à six jours et 16 fr. d'amende...

Le sieur Tacheau, épicière, rue des Fossés-Montmartre, 6, pour détention d'une tare inexacte, à six jours et 16 fr. d'amende...

La femme Dubois, fruitière, 21, rue Guizarde, pour détention de faux poids, à 20 fr. d'amende...

La veuve Michel, marchande beurrière à Saux-les-Chartroux, étalant au marché des Batignolles, pour semblable délit, à 20 fr. d'amende...

Enfin, le sieur Ampeot, boucher, 11, rue de Choisy, à Ivry, pour mise en vente de viande corrompue, à six jours et 25 fr. d'amende...

Si tous les prévenus étaient comme Cornillon, l'action de la justice serait rendue plus facile qu'elle ne l'est. Il est impossible de mettre plus de franchise que ce prévenu, ainsi qu'on va le voir...

M. le président : Vous avez injurié un agent de la force publique. Cornillon : Bon, je reconnais. M. le président, à l'agent : Le prévenu était-il en état d'ivresse?

Agent : Oui, monsieur le président. Cornillon : Avoué franchement, j'étais un peu bu. Agent, d'un air de doute : Oh ! un peu, un peu...

vaient rien à inventer. Et maintenant si vous rencontrez, et la chose n'est pas rare, rue Vivienne, rue Richelieu, ou sur la place de la Bourse, empaqueté, serré, ficelé dans un morceau de toile cirée ou de caoutchouc, quelque chose de noir et de luisant, quelque chose qui marche tout d'une pièce, comme ferait une cheminée de bateau à vapeur ou un tuyau de poêle d'un ministeur, gardez-vous de le prendre pour une grosse moule de mer échouée, ou pour une dévotionnelle montre avant que la chaudière l'ait revêtu de son habit de cardinal; ce quelque chose de noir et de luisant, sans forme, sans grâce, sans tournure, c'est un élégant du jour qui s'est fourré dans son fourreau.

L'apparition du fourreau ne date que d'hier, et déjà il a une foule d'ennemis; c'est qu'en effet, si la mode s'en étend, le fourreau est appelé à détruire une foule de métiers. Un lion s'est mis dans son fourreau, il a rentré ses griffes dans les manches; il fait gravement sa promenade du soir; maintenant qu'il pleuve, qu'il neige, que le brouillard aille s'épaississant, le lion n'en ira pas plus vite; il ne fera avancer ni cabriolet ni coupé, il n'entrera ni au café, ni au théâtre, ni dans un cabinet de lecture, et à minuit il reviendra chez lui, sec comme un hareng, chaud comme une caille, fort satisfait de lui et de son marchand de parapluies, limonadiers, directeurs de théâtre, auteurs dramatiques, acteurs et actrices, historiens, romanciers et autres industriels dont le fourreau sera la ruine.

Mais il y a une espèce d'industriels qui, plus que toutes les autres, s'est sentie atteinte par l'adoption du fourreau. Pour ceux-là, le fourreau, c'est le chômage éternel, c'est la mort. Le paletot aux poches dévantes le faisait vivre largement; le coachman aux poches en portefeuille leur laissait encore suffisamment moisson; mais que faire avec le fourreau, ce vêtement sans poches, ce tube sans trous, cette fourre sans fenêtres, sans la moindre crevasse? C'est à renoncer à en faire le siège.

Un pointant l'a tenté, et peu s'en est fallu qu'il n'ait réussi. C'était vers la fin du mois dernier; il ne pleuvait pas, mais il pouvait pleuvoir. Louis Pilau guettait une proie, et la proie ne paraissait pas. Il aperçoit un jeune homme hermétiquement renfermé dans un paletot de toile cirée. Cette vue le met en rage, et dans sa rage il jure d'avoir raison de cet ennemi de sa profession. C'est après une longue attente et devant le magasin d'un marchand de gravures qu'il trouve enfin l'occasion favorable.

Pendant que le jeune étranger regarde les gravures, Louis Pilau commence l'attaque par un léger coup de canif dans la toile cirée; l'ouverture correspondait à une poche de paletot qui, interrogée, ne lui laisse apercevoir que le coin d'un foulard rouge. Un foulard n'est pas un trésor, mais enfin c'était une petite vengeance. Louis tire donc le foulard, mais à ce moment il est appréhendé par un sergent de ville qui depuis le matin guettait le gueur.

Cité à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel, Louis Pilau s'est renfermé dans d'honnêtes dénégations et a été condamné à six mois de prison.

L'établissement du liquoriste dont le comptoir d'argent excite la curiosité et peut-être la convoitise des consommateurs, rue Saint-Honoré, au coin de la rue des Frondeurs, a été hier l'objet d'une tentative de vol qu'une circonstance toute fortuite a fait heureusement avorter.

La nuit était déjà close et l'heure approchait où allait se fermer comme d'ordinaire la boutique, lorsque le garçon, se rappelant qu'il avait quelque chose à mettre en ordre dans la cave, y descendit porteur d'une lumière. A peine il touchait aux derniers degrés qu'il aperçut dans la pénombre voûtée les yeux brillants de deux individus qui, se voyant découverts, cherchèrent aussitôt à prendre la fuite. Le garçon voulut leur barrer le passage, mais, seul contre deux, il n'eût pu y parvenir si, dans la rapidité de sa course, l'un des deux fuyards ne se fût heurté contre une pile de bouteilles de liqueurs sur laquelle il tomba dans l'escalier.

Au bruit de sa chute et aux cris du garçon, on accourut, et l'on put alors s'assurer de la personne du voleur, qui fut conduit devant M. le commissaire de police Bertoglio. Interpellé par ce magistrat sur les motifs de sa présence et de celle de son complice dans la cave où ils venaient d'être surpris, par une réminiscence sans doute de l'histoire de ce voleur qui, surpris sur une échelle au moment d'escalader une fenêtre, répondait : « Je me promène! » à ceux qui lui demandaient ce qu'il faisait là, cet individu prétendit qu'étant entré dans la maison par la porte qui donne sur la rue des Frondeurs pour demander s'il y avait des logements à louer, ils étaient tous deux descendus par mégarde dans la cave, d'où ils n'avaient pu sortir à cause de l'obscurité.

La justice aura à vérifier cette explication.

Le sieur Lépine, cultivateur à Colombes, revenait hier de Paris, vers six heures du soir, lorsqu'en pénétrant dans la cour de sa maison, il reconnut que la porte extérieure du rez-de-chaussée en avait été brisée à l'aide d'une tournée en fer qu'il avait, en sortant le matin, laissée dans son écurie. Ne doutant pas qu'un voleur se fût introduit chez lui, le sieur Lépine monta rapidement à l'étage supérieur, où, tout à coup, il se trouva face à face avec un individu qui, averti par le bruit de son pas, cherchait à fuir. Brave et résolu, le sieur Lépine barra le passage au fuyard, le saisit au collet, et, appelant à son aide un de ses voisins, le sieur Garreau, il le conduisit devant le maire de la commune. Là, cet individu fut reconnu pour être un malfaiteur récemment libéré du bagne de Brest, et qui, ayant quitté furtivement le lieu qui lui était assigné pour y subir la peine de la surveillance, rôdait depuis plusieurs jours aux environs du village de Genevilliers, dont il est originaire.

Un habitant de la commune de Châtillon, M. Stinerman, se trouvait hier dans l'un des trains du chemin de fer d'Orléans. En arrivant vers six heures du soir à la station de Juvisy, il eut l'imprudence d'ouvrir la portière du wagon pendant que le convoi marchait encore, et de sauter sur le chemin. On le vit, aussitôt qu'il eut touché terre, perdre l'équilibre et tomber. Des employés du chemin de fer accoururent, mais pour ne relever qu'un cadavre. La mort de M. Stinerman, déterminée par la commotion qu'il avait ressentie en sautant, comme nous l'avons dit, avait été instantanée.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (Boston). — Les débats de l'affaire Thomas Cotton ont excité à Boston un intérêt qui s'explique par les détails que nous allons rapporter.

Il y a un mois environ, Thomas Cotton fut arrêté au milieu de la nuit dans un état complet d'ivresse, et conduit par le watchman Jennens au poste de Boylston, où il fut mis au violon. Deux autres individus, précédemment arrêtés, et également ivres, s'y trouvaient déjà renfermés. Cotton était alors porteur d'un rasoir et de deux couteaux. L'officier Barry, qui était chef du poste quand Jennens y amena sa capture, aurait dû faire fouiller Cotton avant d'ordonner sa mise en cellule avec d'autres prisonniers. C'est ainsi que procédent toujours les agents de police en pareil cas. Quatre jours auparavant, un prisonnier en avait tué un autre, par suite d'une négligence semblable du chef du poste de police de North-End. Malgré cela, le sieur Barry fit renfermer dans la même cellule plusieurs individus, dont l'un était armé comme nous l'avons dit. Bientôt une querelle violente dans le violon exigea l'intervention de Barry, qui n'eut pas, même à ce moment, l'idée de fouiller Cotton et de s'assurer qu'il n'avait sur lui rien de dangereux.

Dix minutes après, la querelle se ranima avec plus de violence encore. Barry et ses aides accoururent : on ouvrit la cellule et l'on vit Cotton, debout, l'œil enflammé, tenant à la main son rasoir qui le brandissait, tandis qu'à ses pieds gisait Pierre Manning, l'un de ses co-prisonniers, qui avait le cou coupé d'une oreille à l'autre.

Il comparait donc devant le jury sous le poids d'une accusation de meurtre. Une première fois, le jury n'avait pu s'accorder et Cotton fut ramené en prison. Les débats avaient duré quatre jours, et Barry, qui s'était fait allouer la taxe des témoins, se préparait à recueillir cette fois encore une semblable aubaine. Mais l'attorney du district, dans une pensée bienveillante pour l'accusé et aussi parce qu'il était choqué de ce qui s'était passé, fit suggérer aux amis de Cotton que si celui-ci se reconnaissait coupable (if he would plead guilty) d'attaque contre Manning avec un rasoir, on ne tiendrait pas compte de l'accusation de meurtre. L'expédient fut adopté par M. Wentworth, conseil de l'accusé.

Cotton plaida donc coupable, et, à l'interpellation ordinaire qui lui fut faite s'il avait quelque chose à dire avant que l'arrêt de condamnation fût prononcé, il dit que depuis une semaine il était en état d'ivresse quand il fut mis au violon; qu'il ne se souvenait pas d'avoir frappé quelqu'un; qu'il ne connaissait pas Manning, ne l'avait même jamais vu, et que, par conséquent, il ne pouvait avoir contre lui aucun motif de haine; que Barry avait eu le plus grand tort de ne pas le fouiller et de lui laisser un rasoir.

Après ces explications, l'honorable président John Park dit qu'il voit dans la cause des circonstances éminemment atténuantes, et qu'il en tiendra compte dans l'application de la peine. Il pense, comme l'accusé, que, si les agents de police avaient fait leur devoir, il n'y aurait pas eu de crime commis. En conséquence, il condamne Cotton à six mois d'emprisonnement.

« Et maintenant, dit le Boston-Herald, à qui nous empruntons ce récit, s'il y a au monde un seul homme qui pense que Barry ne s'est pas rendu coupable d'une inqualifiable négligence et qu'il n'est pas indigne d'exercer ses fonctions, nous demandons qu'on nous le fasse voir. »

NÉCROLOGIE.

La Cour impériale d'Orléans vient de faire une perte aussi cruelle qu'imprévue. M. le conseiller Léger qui, il y a un mois à peine, assistait à l'audience de rentrée, et qui depuis avait occupé son siège à plusieurs reprises, est mort hier au soir, à la suite d'une courte maladie, âgé seulement de soixante-trois ans.

Avant de prendre place dans les rangs de la Cour, dont il a été un des membres les plus éminents, M. Léger avait été pendant plus de trente ans l'honneur du barreau d'Orléans. Elevé dans les traditions de la grande et féconde école de Pothier, comme lui plein de science et de cet amour du vrai qui vient des plus nobles inspirations du for intérieur, M. Léger, dès ses premiers pas au barreau, et pendant toute sa carrière, a paru environné de cette double et glorieuse auréole dont le peuple l'avait couronné lui-même en l'appelant le Pothier moderne.

A l'audience, on ne l'écoutait pas seulement comme un jurisconsulte de profond savoir, on admirait encore en lui une parole remplie de force et qui s'élevait souvent jusqu'à l'éloquence.

Dans le cabinet, il montrait mieux encore, s'il est possible, tout ce qu'il y avait de rares qualités dans son âme ouverte à tous les grands sentiments. Il était la lumière de tous ceux, hommes d'affaires ou clients, qui s'adressaient à lui. On s'étonnait toujours de cette netteté dans le conseil, de cette sûreté dans l'érudition, de cette simplicité dans la justice qui faisaient à la fois la force et le charme de cet homme éminemment bon et à jamais regrettable.

Nul ne saurait dire les amertumes qu'il a tempérées, les douleurs de famille qu'il a consolées, les angoisses auxquelles il s'est associé dans le secret de sa demeure. Son désintéressement, si toutefois on doit parler d'une vertu si facile à son cœur, était tel, que le barreau d'Orléans, jaloux d'imiter un si bel exemple, s'est toujours plu à le prendre comme modèle de ses habitudes, et à le citer comme règle de ses devoirs.

Membre du conseil général du Loiret, qu'il était appelé presque toujours à l'honneur de présider, membre du conseil municipal d'Orléans, M. Léger, dans ces fonctions que sa modestie ne recherchait point, a fait éclater une modération bien rare et bien précieuse au milieu de nos dissensions politiques.

Par sa parole pleine de calme, par la franchise et la droiture de ses intentions, par sa réserve pleine de conciliation, par toute la dignité de sa vie, il a été dans ces assemblées comme un gage d'union et comme une promesse de paix entre tous les partis.

La mort de M. Léger n'est donc pas seulement un

grand deuil judiciaire, c'est encore une affliction publique, et nous ne sommes ici que l'écho du sentiment général, en affirmant que sa mémoire se conservera longtemps honorée dans l'estime et dans l'affection de tous ceux qui comprennent combien est profond le vide laissé par une perte telle que la sienne.

Orléans, 7 décembre 1852. QUINTON, avocat.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur, Votre numéro de dimanche dernier, 3, contient, sous la rubrique Angleterre, un compte-rendu d'audience qui, en ce qui me concerne, pourrait paraître présenter un rapprochement contre lequel il est de mon honneur de protester sans retard. Permettez-moi donc, monsieur, de rappeler à vos lecteurs, qui ont pu suivre, dans vos colonnes mêmes, le compte-rendu des luttes judiciaires que j'ai engagées avec un succès constant pour relever et assourir sur des bases complètement honorables la profession matrimoniale, qu'il ne peut y avoir rien de commun entre ma maison et de prétendues agences que la justice a le devoir de flétrir, comme fait l'opinion publique. Certes, Monsieur, ce serait une injustice bien cruelle que de vouloir me rendre solidaire des friponneries que commettent chaque jour, en France ou à l'étranger, des individus sans caractère légal, sans responsabilité et sans conscience. C'est par d'autres moyens que je me suis appliqué à élever au niveau d'un mandat moral une profession dont je tiens honneur, et dont les arrêts de la justice ont sanctionné, entre mes mains, la légalité. Vous me pardonnerez donc de repousser avec énergie toute assimilation quelconque entre l'industrie interlope que signale le jugement que vous rapportez et les opérations loyales de mon cabinet, où les pères de famille peuvent contrôler minutieusement, par eux-mêmes ou par leurs notaires, toutes les propositions, notes et documents qui les intéressent. J'arrête ici ces explications, trop longues déjà sans doute, et cependant à peine suffisantes, et je vous prie d'agréer, etc. DE FOY.

Bourse de Paris du 8 Décembre 1852.

Table with columns for various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'. It lists values and prices for different dates and types of securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', etc.

Ce soir, à l'Odéon, M. Henri Monnier dans Joseph Prudhomme, type qu'il a créé avec tant de talent et d'originalité.

Le bal annuel des Artistes dramatiques est irrévocablement fixé au samedi 29 janvier 1853, dans la salle du théâtre de l'Opéra-Comique.

Les personnes qui ont retenu des loges et des stalles pour cette fête sont instamment priées d'en faire retirer les coupons à l'administration de la Loterie de bienfaisance, boulevard Poissonnière, 18, avant le 10 décembre; autrement on en disposerait.

SALLE VALENTINO. — Pour satisfaire aux nombreuses demandes qui lui ont été adressées, la direction annonce pour samedi prochain l'inauguration de ses bals de nuit parés, masqués et travestis. Marx fera entendre un répertoire inédit composé pour ces fêtes, destinées à un immense succès.

SPECTACLES DU 9 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Les Demoiselles de Saint-Cyr. FRANÇAIS. — Le Père Garillard, les Voitures versées. ITALIENS. — Luisa Miller. ODÉON. — Grandeur et décadence, la Chasse au lion. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Postillon, l'ère et Zéphir, la Poupée. VAUDEVILLE. — Les Paniers, la Dame aux camélias, une Nuit. VARIÉTÉS. — Taconnet, Deux Inséparables. GYMNASE. — Un Fils de famille, un Mari, les Surprises. PALAIS-ROYAL. — Le Parapluie, la Femme, la Poule, Edgard. PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III. AMBIGU. — Jean le Cocher. GAITÉ. — La Bergère des Alpes. THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte blanche. COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Alice, Boquillon, Portrait de Mémoire. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Angès, le Roi, Chien et Chat. BEAUMARCHAIS. — Nicolas, Riffard, l'Enfant du boulevard. LUXEMBOURG. — La Châte des Feuilles, le Barbier. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DRAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 7.) — Tous les jours, de 10 h. à 6 h., le Croëland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

VENTES IMMOBILIÈRES. MAISON A MONTMARTRE. Étude de M. LAURENS-RABIER, avoué à Paris, rue Coquillière, 23. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 23 décembre 1852, à deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue Geoffroy-Marie, 41 bis, d'un produit brut de 5,750 fr. La première adjudication a eu lieu moyennant 136,000 fr. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. GRACIEN, avoué poursuivant; 2° A M. Lavaux, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24; 3° A M. Pierrret, avoué à Paris, rue de la Montagne, 41.

MAISON A PARIS. Étude de M. GRACIEN, avoué à Paris, rue de Grammont, 19. Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le 23 décembre 1852. D'une MAISON sise à Paris, rue Geoffroy-Marie, 41 bis, d'un produit brut de 5,750 fr. La première adjudication a eu lieu moyennant 136,000 fr. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. GRACIEN, avoué poursuivant; 2° A M. Lavaux, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24; 3° A M. Pierrret, avoué à Paris, rue de la Montagne, 41.

BÂTIMENTS, RUE SAINT-GEORGES, 27. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HULLIER, l'un d'eux, le mardi 14 décembre 1852, à midi, d'un terrain de 32 hectares 90 ares environ de TERREINS, rochers et carrières à grès à la montagne dite de Train, commune de Villecerf, près Fontainebleau. Sur la mise à prix de 12,000 fr. 2° Et d'un TERRAIN à Batignolles, au coin des rues d'Orléans et de la Santé, de la contenance de 300 mètres environ. Sur la mise à prix de 9,000 fr. L'adjudication sera prononcée même sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. HULLIER, notaire, rue Taibout, 29; 2° A M. Thion de la Chaume, notaire, rue Lafitte, 3; 3° Au siège de la liquidation, rue Saint-Georges, 27.

TERRAINS A PARIS. Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Bâtimens, rue Saint-Georges, 27. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HULLIER, l'un d'eux, le mardi 14 décembre 1852, à midi, de six lots de TERRAINS, contenant le plus petit, 588 mètres, et le plus grand, 899 mètres, situés à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 244, et passage de l'Elysée-du-Roule. Mises à prix, de 15,600 fr. à 36,000 fr. L'adjudication sera prononcée même sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. HULLIER, notaire, rue Taibout, 29;

2° A M^e Thion de la Chaume, notaire, rue Lafitte, 3; 3° Au siège de la liquidation, rue Saint-Georges, 27.

DEUX MAISONS CONTIGUES, SISES A PARIS, rue Saint-Honoré, 110, 112. Adjudication définitive, le mardi 14 décembre 1852, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e PIET, l'un d'eux, de deux MAISONS contigues, situées à Paris, rue Saint-Honoré, 110 et 112, d'un produit net de 11,260 fr., susceptible d'augmentation, ainsi que le constatent les états de produits antérieurs à 1848. Mise à prix pour les deux maisons réunies : 200,000 fr. Une seule enchère adjudicatoire. S'adresser à M^e PIET, notaire à Paris, rue Thérèse, 5; Et à M^e Mestayer, aussi notaire à Paris, rue Saint-Marc, 14.

AVIS. MM. les créanciers du sieur HUARD, ancien gérant du journal les Chemins de Fer, dont le siège était établi à Paris, rue Richelieu, 95, sont prévenus que, par le concordat intervenu entre le susnommé en sadite qualité et ses créanciers, le 23 juin 1852, homologué le 12 août suivant, M. Sergent, ancien syndic de la faillite dudit sieur Huard, a été nommé commissaire, à l'effet de faire la répartition de l'actif abandonné par le sieur Huard à ses créanciers par le concordat susénoncé. Ceux de MM. les créanciers qui n'ont pas fait vérifier leurs créances pendant la faillite, devront produire dans la huitaine de ce jour, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, faute de quoi ils ne seront pas compris dans les répartitions. (7495)

AVIS. MM. les actionnaires de la Société des Mines de Biel, sous la raison : P. BENOIST D'AZY et C^e en liquidation, sont invités à se rendre le 30 de ce mois, à midi précis, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour recevoir les comptes de la liquidation et en donner décharge. (7496)

CHEMISES LONGUEVILLE. RUE DE RICHELIEU, 14, près le Palais-Royal. (7365)

AVIS. Les Annonces. Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

MALADIES DE LA PEAU. Dartres, Scrofules, SYPHILIDES, ETC. Par M. le docteur DUCHESNE-DUPARC, professeur libre de pathologie cutanée, ancien interne d'Alibert à l'hôpital Saint-Louis, auteur du Nouveau Manuel des Dermatoses et autres travaux classiques sur les maladies de la peau, etc., etc. Traité pratique des Eruptions chroniques du visage (Couperose, Mentagre, Taches, Tumeurs, etc., etc.), avec exposition d'une nouvelle Méthode de traitement basée sur la connaissance du siège anatomique et du véritable caractère morbide de ces différentes altérations. — Un vol. in-8°. Paris, Prix : 3 fr. 50 c., et par la poste, franco, 4 fr. Traité complet des gommeux chez les enfants, ouvrage divisé en trois parties : 1° GOMMEUX HERPÉTIFORMES ou éruptifs (Achoie, Porrigo; Favus ou Teigne); traitement; — 2° GOMMEUX SCROFULIQUES (tempérament phlogistique, scrofule de la peau et du système muqueux, engorgements glanduleux, scrofule des articulations et du système osseux, ulcères, etc.); traitement; — 3° GOMMEUX SYPHILITICOES accidentelles ou acquises; traitement d'après la grosseur, après la naissance, direct, ou par la nourrice, etc., etc. — FORMULAIRE SPECIAL. — Un volume in-8° de plus de 500 pages, 2^e édition. Paris, Prix : 6 fr., par la poste, 7 fr. 50 c. En vente chez l'Auteur, médecin-consultant, 27, rue Sainte-Anne, et à sa clinique, rue Larrey, 8, librairie AUDOT. (7464)

RUE d'Enghien; 48. M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROITRAI, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourgoignin et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGRE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD, DE VILLENEUVE, DE VITIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et OHLON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous son nom, sont assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (7450)

PATE ET SIROP NUTRITIVES DELARO. Composés avec la quintessence des meilleures substances animales alimentaires, sans aucune matière médicamenteuse et sans addition de gélatine. Cette PATE et ce SIROP, doués de propriétés éminemment NUTRITIVES, sont recommandés à tous Malades, aux Convalescents, aux personnes maigres et chétives, à celles qui éprouvent ou ont éprouvé de grandes pertes sanguines ou humorales, comme après l'accouchement, les hémorrhagies et les flux de toute espèce; aux jeunes filles qui commencent à se former; aux enfants de tous les âges; aux personnes qui usent fréquemment de l'organe vocal, et enfin aux Voyageurs. Voir la Notice qui accompagne chaque Boîte et chaque Flaçon. Prix : 2 fr. la Boîte de PATE. — Flacons de SIROP à 2 et 3 fr. Dépôt central, à Paris, 40, rue VIVIENNE, et chez tous les Pharmaciens de la France et de l'Etranger. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Banqueroutes. Suivant jugement rendu le 6 juillet 1852 par le Tribunal correctionnel de la Seine (5^e chambre), Pierre DESPEAUX, 45 ans, marchand de vins, demeurant à Gentilly, boulevard d'Ivry, 7, négociant, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, n'avoir pas fait inventaire et s'être déclaré de nouveau en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat. A été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (7436)

Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (7440)

Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (7436)

Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (7436)

Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce. Le greffier, NOEL. (7436)